



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **RUE JULES FERRY / RUE MARIUS JOUVEAU - SENS UNIQUE - Destination permanente - réglementation de la circulation**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents.

Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera MISE EN SENS UNIQUE

- **RUE MARIUS JOUVEAU (depuis le Quai jusqu'à la rue de la Cavalerie) et RUE JULES FERRY (depuis le Rue de la Cavalerie jusqu'à la rue des Écoles) et dans ce sens**

ARTICLE 2 : Le panneau B1(sens interdit) devant l'Hôtel Régence sera remplacé par un panneau C12 (sens unique)

Un panneau B2a (interdiction de tourner à gauche) sera positionné sur la rue Jules Ferry en face de la Rue des Écoles

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à partir du 06/07/2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général Adjoint, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Arles, le 11 juillet 2023

Le Maire d'Arles

Patrick de Carolis

